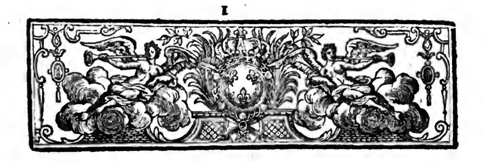


ARREST



DE LA COUR DU PARLEMENT,

QUI reçoit le Procureur general du Roy Appellant comme d'abus de l'Ordonnance & Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Paris, du 10. Janvier 1731.

Du 5. Mars 1731.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



CE JOUR les Gens du Roy sont entrés, & Maître Pierre Gilbert de Voisins, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Après ce que nous avons déja fait sous l'autorité de la Cour, à l'occasion des mouvemens qui s'élevent sur les droits respectifs des deux Puissances, notre objet doit être de nous renfermer dans les principes dont nous avons fait une profession solemnelle ; & d'arrêter par des voyes legitimes, ce qui pour-

Digitized by Google

roit les ébranler, ou devenir à ce ſujet, une nouvelle ſource de diſpute.

C'eſt ce qui nous oblige à porter notre attention ſur une Ordonnance, en forme d'Inſtruction Paſtorale de Monſieur l'Archevêque de Paris, qui vient de paroître, & dont les conſéquences & les ſuites commencent à ſe faire ſentir.

Nous rendons à ce Prélat nôtre Evêque & notre Paſteur, la juſtice d'être perſuadez qu'il ne combat aucun des grands Principes, qui conduiſent au diſcernement des limites & des droits des deux Puiſſances. Nous le reconnoiſſons avec plaiſir en divers endroits de ſon Ouvrage ; & ce que nous aurions le plus à ſouhaiter, ce ſeroit de pouvoir reconnoître auſſi le même eſprit dans les conſequences qu'il en tire.

Quand ces conſéquences forcées n'iroient qu'à détourner les termes de leur propre ſens, ce ſeroit toûjours un danger, dans une matiere où l'expreſſion même eſt rarement indifferente: mais elles deviennent bien plus ſérieuſes, lorſqu'après en avoir fait des principes, l'Inſtruction Paſtorale ſe termine par une condamnation generale de ce qui pourroit y être contraire ; qu'elle y joint des qualifications au nombre deſquelles ſe trouve celle d'heretique ; & qu'elle n'épargne pas le foudre de l'excommunication, pour défendre de ſoutenir, même indirectement, ce qu'elle condamne.

Auroit-on dû s'attendre qu'il fût queſtion d'un Ecrit, qu'elle choiſit en apparence pour objet, après la déclaration ſi publique, que ceux, dont il portoit le nom, avoient faite de leurs ſentimens & de leurs principes, juſqu'aux pieds du Thrône ? Mais ce qu'on ne peut s'empêcher d'apercevoir dans cette Inſtruction Paſtorale, c'eſt que par les cenſures qu'elle employe, elle ſemble tendre à bannir juſqu'aux expreſſions les plus propres à déterminer les caracteres eſſentiels de l'une & de l'autre Puiſſance, celles dont l'uſage a toûjours été permis & autoriſé dans les Tribunaux, & dont nous ne pouvons nous-mêmes nous paſſer, en nous expliquant ſur cette matiere.

Sera-t-on expoſé à des reproches d'excommunication & d'hereſie, lorſque dans le ſens naturel des termes, tel que nos Prédéceſſeurs nous l'ont enſeigné, on dira que l'Egliſe n'a d'elle-même ni pouvoir vraiement coactif, ni Juriſdiction exterieure & proprement dite ? Il n'eſt pas beſoin de faire ſentir combien il ſeroit dangereux de laiſſer introduire cet uſage de

censures, sur des matieres limitrophes pour ainsi parler, dans lesquelles le Gouvernement temporel a tous ses droits à maintenir, & la qualification d'heresie n'est pas faite pour étendre contre lui les limites de l'autorité Ecclésiastique, dont il est lui-même le Gardien & le Protecteur.

N'attribuons point à Monsieur l'Archevêque de Paris, d'avoir porté si loin ses desseins. La veneration que nous conserverons toûjours pour son Caractere & pour sa Personne, ne nous permet pas de penser ainsi de ses intentions. Mais contre ses intentions même, son Instruction Pastorale tire à consequence, & nous en voyons déja des effets : dans un dernier Ecrit contre lequel nous venons de nous élever, un autre Prélat s'autorise de cet Ouvrage. Nous pouvons d'autant moins nous dispenser d'en prévenir les autres suites, & d'employer les voyes de droit, que la conjoncture nous permet moins que jamais de negliger.

Eux retirez :

Vû l'Ordonnance intitulée : *Ordonnance & Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Paris, portant condamnation d'un Ecrit qui a pour titre : Memoire pour les sieurs Samson, Curé d'Olivet, &c. & autres Ecclésiastiques de differens Dioceses, appellans comme d'abus*, datée du 10. Janvier 1731. ensemble les conclusions par écrit du Procureur General du Roy. La matiere sur ce mise en déliberation :

LA COUR reçoit le Procureur General du Roy appellant comme d'abus de ladite Ordonnance & Instruction Pastorale, lui permet d'intimer sur ledit appel qui bon lui semblera, sur lequel les Parties auront audience au premier jour ; & cependant fait défenses de débiter, ou distribuer aucuns Exemplaires de ladite Ordonnance & Instruction, sous telles peines qu'il appartiendra, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour il en ait été ordonné. FAIT en Parlement le 5. Mars mil sept cent trente-un. Signé, DUFRANC.

De l'Imprimerie de PIERRE SIMON, ruë de la Harpe. 1731.

Digitized by Google



Digitized by Google